

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 14 avril 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Était absente :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Période de questions
4. Procès-verbaux
 - 4.1-Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026
5. Comptes à payer – avril 2026
 - 5.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement
6. Avis de motion et présentation des projets de règlements
 - 6.1-Adoption de règlement 774 modifiant le règlement de zonage 603 afin de créer la zone U-38
 - 6.2-Dépôt et présentation du projet 2 de règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales
 - 6.3-Adoption du règlement 778 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
7. Résolutions
 - 7.1-Mandat d'étude sur le mode de scrutin et l'équité de la représentation citoyenne
 - 7.2-Politique d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications
 - 7.3-Confirmation d'embauche – Directeur général adjoint
 - 7.4-Affichage de poste Journalier/opérateur - Saison hivernale 2026-2027
 - 7.5-Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 7.6-Paiement numéro 6 Deltec – Bâtiment multifonctionnel
 - 7.7-Paiement numéro 7 Deltec – Bâtiment multifonctionnel
 - 7.8-Prix du patrimoine de Charlevoix 2026
 - 7.9-Demande d'avance de fonds – Accès Petite-Rivière
 - 7.10-Équipements et accessoires d'intervention en forêt - Incendie
 - 7.11-Masques et appareils respiratoires – 1 200 degrés
 - 7.12-Formation pompiers forestiers – Mandat à la SOPFEU
 - 7.13-Congrès AGSICQ 2026
 - 7.14-Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 809 900 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026
 - 7.15-Gala de la réussite CECC 2026
 - 7.16-Carnet de santé de l'église – octroi du mandat
 - 7.17-Projet photo Alain Blanchette
 - 7.18-Comité consultatif d'urbanisme – Renouvellement de mandats
 - 7.19-Train de Charlevoix – Contribution 2026
 - 7.20-Hebdo Le Charlevoisien – offre numérique 2026-2027
 - 7.21-Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 7.22-Agrandissement du bâtiment multifonctionnel - Mandat Quinzhee/Proulx-Savard - **REPORTÉ**
- 7.23-Lot 4 791 459 rue Principale - Demande de dérogation mineure - **REPORTÉ**
- 7.24-Lot 4 792 377 Chemin des Goélettes - Construction d'une minimaison
- 7.25-Embauche étudiant - Urbanisme
- 7.26-Embauche étudiants - Travaux publics
- 7.27-Programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention.
- 7.28-Train de Charlevoix - Contribution de l'ATEC
- 7.29- Dépôt - Bilan fêtes du 350e anniversaire

- 8. Prise d'acte des permis émis en mars 2026
- 9. Courrier de mars 2026
- 10. Divers
- 11. Rapport des conseillers (ères)
- 12. Question du public
- 13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

Rés.010426

2- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

Rés.020426

4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026

Il est proposé par Viviane Debock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.030426

5- Comptes à payer - avril 2026

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
<hr/>	
GROUPE ABS	
46082 188991	9 911.56
PROLONGEMENT DES SER	
TOTAL	9 911.56
<hr/>	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
46112 329501	693.77

MÉNAGE ÉGLISE	
46112 329502	991.12
MÉNAGE BUREAUX	
TOTAL	1 684.89
ÉNERGIES SONIC INC.	
46084 00105685937	4 357.77
CARBURANT	
46093 00105854585	2 762.01
DIESEL	
46097 00105854594	2 267.80
CARBURANT	
46094 00105890572	3 284.35
CARBURANT	
46099 00105909795	5 704.07
CARBURANT	
46105 00106093085	3 222.04
CARBURANT	
46112 00106201734	2 354.13
CARBURANT	
46082 0014660617	3 860.72
DIESEL	
TOTAL	27 812.89
ANGE-GARDIEN FORD	
46112 FCCS48769	633.32
ENTRETIEN F-150 2022	
TOTAL	633.32
GRAPHICA IMPRESSION	
46105 1021383	32.48
RETOUR DE NOS FORMUL	
TOTAL	32.48
ASSOCIATION DES GEST. S.I.C. DU QUEBEC	
46086 65291	375.97
ADHÉSION POUR MEMBRE	
TOTAL	375.97
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
46082 M75927	2.04
BOULON ET ÉCROU	
46092 M76464	2 159.76
RÉPARATION BREAK À A	
46105 M76820	58.20
CONDUIT D'HUILE À TR	
TOTAL	2 220.00
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
46085 122149	806.41
APPEL DE SERVICE VEN	
TOTAL	806.41
AUTOMATISATION JRT INC.	
46082 429897	9 606.02
RÉPARATIONS	
TOTAL	9 606.02
BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY	
46097 MADA	500.00
CONFÉRENCE MADA DR.	
TOTAL	500.00
BIBLIO REGION DE QUEBEC	
46108 223476	855.99
GESTION D'ACCÈS INFO	
TOTAL	855.99
ALAIN BLANCHETTE	
46112 2021	3 000.00
PROTOGRAPHE SPÉCIAL 350È	
TOTAL	3 000.00
BRASSARD BURO INC.	
46099 007786	882.48
CHAISE DE BUREAU DOM	
TOTAL	882.48

BRANDT		
46112	165002458	548.80
	POIGNÉE CHAUFFANTE	
TOTAL		548.80
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
46112	430493	3 958.76
	nettoyage + soufflage	
TOTAL		3 958.76
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
46082	05P39756	127.97
	MOTEUR À ESSUIE-GLAC	
TOTAL		127.97
CARDIO CHOC		
46082	50025	179.36
	ÉLECTRODES	
TOTAL		179.36
COMMUNICATION GRAPHIQUE CARTE BLANCHE		
46098	2026/2660	2 371.36
	GRAPHISME BILAN 350È	
TOTAL		2 371.36
CENTRE D'ARCHIVES		
46112	1107	55.00
	ENTREPOSAGE DES ARCH	
TOTAL		55.00
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
46091	0367234	-45.99
	RETOUR DE PALETTE	
TOTAL		-45.99
CONSTRUCTION M.P.		
46082	10321	17 583.36
	ACHAT SEL ET SABLE	
46100	10548	3 776.23
	ACHAT SABLE SALÉ	
TOTAL		21 359.59
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT		
46088	2025-048	52.88
	ACTIVITÉ DE LA RELÂC	
TOTAL		52.88
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC		
46082	1188	540 446.94
	DEMANDE DE PAIEMENT	
46112	1194	726 207.23
	PAIEMENT NO 7	
TOTAL		1 266 654.17
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD		
46082	53402510	24.42
	TRANSPORT	
TOTAL		24.42
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
46084	67079	42.52
	ACHAT CAISSES PAPIER	
46111	67768	478.25
	BATTERIES + LAMPES P	
TOTAL		520.77
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
46082	1067	2 980.15
	COMMUNICATION MARKET	
TOTAL		2 980.15
GROUPE ENVIRONEX		
46111	1199852	58.64
	PETITE-RIVIERE SAINT	
46111	1199853	298.94
	EAU POTABLE MAILLARD	
46111	1199854	446.68
	EAU USÉE	

TOTAL	804.26
EQUIPEMENT GMM INC.	
46082 160405-S NOIR	42.58
46082 160406-S COULEUR	165.06
46112 160652-S NOIR	25.72
46112 160653-S COULEUR	152.72
TOTAL	386.08
ESPACE MUNI	
46089 326 RENOUVELLEMENT ANNUE	54.62
TOTAL	54.62
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
46082 FAC0070025 FORMATION STEPHANE S	331.99
46082 FAC0070903 FORMATION NOUVEAUX É	5 300.35
TOTAL	5 632.34
F. MARTEL ET FILS INC.	
46091 236728 SENSOR	1 297.10
46092 236751 ACHAT VALVE POUR BRE	379.90
46093 236766 SUPPORT À CABINE	708.80
46094 236800 VALVE À AIR + COURRI	536.76
46104 236940 FILTRES + HUILE A TR	1 205.18
TOTAL	4 127.74
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
46083 202600323829 AVIS DE MUTATION	60.00
46112 202600654612 AVIS DE MUTATION	72.00
TOTAL	132.00
GARAGE DENIS MORIN	
46082 6448 ROULEMENTS	75.18
46098 6518 STRAP POUR LE LOADER	156.38
TOTAL	231.56
GARAGE GUY GAUTHIER INC.	
46083 143700 RÉPARATION SABLEUSE	1 222.17
TOTAL	1 222.17
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	
46082 63693 AVERTISSEUR SONORE D	206.69
46112 64247 TOUPIE + BEARING	148.17
TOTAL	354.86
GROUPE GÉOS INC	
46082 3892 RAPPORT RÉSUMÉ POUR	1 149.75
TOTAL	1 149.75
GROUPE PAGES JAUNES	
46094 INV06159742 PLACEMENT LOCAL	174.58
TOTAL	174.58
HARP CONSULTANT	
46112 2616	10 326.45

GESTION DE PROJET	
TOTAL	10 326.45
HYDRO-QUÉBEC	
46082 884761	3 405.72
POTEAUX HYDRO-QUÉBEC	
TOTAL	3 405.72
JULIEN VERONNEAU	
46082 #34	1 200.00
SONIRISATION FÊTE NA	
TOTAL	1 200.00
LARUE J.A. LARUE INC.	
46082 92209	798.40
CONNECTEUR DU SOUFFL	
46082 93108	312.44
BOULON DE SÉCURITÉ	
TOTAL	1 110.84
LES CHAINES DE TRACTION	
46101 139465	223.00
CHAINES À GLACER	
TOTAL	223.00
LES HUILES DESROCHES INC.	
46090 301874	3 783.14
CHAUFFAGE ÉGLISE	
46104 304365	3 718.29
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	7 501.43
LES MULTIS-BOIS BOUCHARD	
46099 1920	1 868.09
LOCATION NIVELEUSE +	
TOTAL	1 868.09
LOCATION MASLOT INC.	
46105 115190	9 198.00
REMORUQE BASCULANTE	
TOTAL	9 198.00
MACPEK INC.	
46082 11650058-00	124.44
CABLE D'ACIER	
46090 11660544-00	-527.74
RETOUR DE PIÈCES	
TOTAL	-403.30
MINI-MÉCANIQUE G. BOUCHARD	
46082 15369	45.99
ESTIMATION DE COUT D	
TOTAL	45.99
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	
46090 CRF2600061	450.00
frasi de dossiers ci	
TOTAL	450.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
46084 084-610661	61.96
ACHAT BOITIER POUR F	
46091 084-611292	84.61
PINCE A DÉGAINER	
46092 084-611364	525.91
RÉPARATION MUFFLEUR	
46094 084-611599	15.18
BAGUES + FUSIBLES	
46094 084-611600	26.42
BAGUES + FUSIBLES	
46097 084-611832	171.75
essuie-glace	
46097 084-611833	124.62
STRAP POUR LE LOADER	
46100 084-612074	637.97
URÉE	
46100 084-612088	229.72

GRAISSE		
46105 084-612453		201.73
PRESTONE + SAC DE GU		
46112 084-612988		241.89
GASKET EN FEUILLE +		
46112 084-613038		804.33
FREINS POUR LE KIA		
TOTAL		3 126.09
UNI-SELECT CANADA INC.		
46082 1692-313135		663.66
HUILE HYDRAULIQUE		
TOTAL		663.66
PUROLATOR INC.		
46109 525219929		25.10
TRANSPORT DE STINSON		
46095 595270655		11.87
TRANSPORT CADEAU LOU		
TOTAL		36.97
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
46091 308675		469.68
PEIGNE POUR GRAIDER		
46104 309458		67.84
ROULEMENT POUR LE CO		
TOTAL		537.52
S3-K9		
46085 24653		869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
46092 24797		869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
46099 24902		824.38
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
46106 25013		869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
46112 25040		869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ D		
TOTAL		4 301.26
SANI CHARLEVOIX INC.		
46082 FV4-0095341		97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46082 FV4-0095368		97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46082 FV4-0095396		97.73
NETTOYAGE TOILETTE C		
46086 FV4-95463		109.23
LOCATION TOILETTE CH		
TOTAL		402.42
SOLUGAZ		
46099 1512038251		778.74
PROPANE		
46083 2302007844		1 617.78
PROPANE		
46111 2302008234		734.85
PROPANE		
46083 513127		144.84
CYLINDRE SOLUCOUBE 2		
46083 513128		213.32
LOCATION OXYGENE T		
46112 513867		9.78
PROPANE		
TOTAL		3 499.31
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC		
46097 489		557.63
RÉPARATION PELLE SUR		
TOTAL		557.63
MEUBLES SGL STEPHAN L'HÉBREUX		
46090 1279		402.41

CADEAU DE RETRAITE L	
TOTAL	402.41
STINSON	
46107 INV61703 KIT DE RÉPARATION DE	349.93
TOTAL	349.93
UNION STRUCTURE INC	
46112 26028_2144 ÉTUDE DE CHARGE DE S	2 158.68
TOTAL	2 158.68
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	
46084 5026138 RETOUR DE BARILS DE	-367.92
TOTAL	-367.92
SÉCUOR INC.	
46096 151172 TELESURVEILLANCE	22.98
46096 151181 TELESURVEILLANCE	22.98
46096 151288 TELESURVEILLANCE	22.98
46096 151332 TELESURVEILLANCE	22.98
TOTAL	91.92
TENAQUIP LIMITED	
46085 17322657-00 GANTS	42.81
TOTAL	42.81
TETRA TECH QI INC.	
46087 60958520 TRVAUX RUE DU QUAI	3 285.42
TOTAL	3 285.42
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	
46106 PSQQ0515118 RETOUR DES BOUTEILLE	-32.77
TOTAL	-32.77
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	
46082 6.505 TRANSPORT BOITE DE M	112.20
TOTAL	112.20
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
46099 6FD000064 COUT D'ADHÉSION ANNU	943.65
46099 6FD000065 ENTRAIDE 17 FÉVRIER	741.48
TOTAL	1 685.13
WURTH CANADA LIMITEE	
46091 26814129 QUINCAILLERIE	788.88
TOTAL	788.88
ZERO CELCIUS	
46084 7733 ACHAT SERVIETTE À ZA	208.35
TOTAL	208.35
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	
46095 3775 MINUTERIE POUR LA PAT	661.11
TOTAL	661.11

TOTAL 1 429 113.14

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour avril 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour avril 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040426

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
GRUPE ABS	13134	528.89
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13135	3 394.54
ÉNERGIES SONIC INC.	13136	7 692.86
AL DENTE	13137	980.45
GRAPHICA IMPRESSION	13138	1 634.86
AUTOMATISATION JRT INC.	13139	643.86
ANNULÉ	13140	0.00
BETON PROVINCIAL LTEE	13141	1 580.90
BRANDT	13142	465.26
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	13143	581.07
CARDIO CHOC	13144	2 201.72
CHEZ S. DUCHESNE INC.	13145	237.27
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	13146	8 390.62
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13147	2 980.15
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	13148	182.81
GRUPE ENVIRONEX	13149	715.74
EPILOBE MÉDIA	13150	4 363.30
EQUIPEMENT GMM INC.	13151	3 941.57
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	13152	419.66
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13153	2 379.59
F. MARTEL ET FILS INC.	13154	5 465.52
FREDERIC HERMANN	13155	1 202.64
GARAGE A. COTE	13156	1 533.77
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	13157	890.28
GRUPE PAGES JAUNES	13158	93.36
HARP CONSULTANT	13159	7 010.77
JOHN BROOKS	13160	3 813.23
L'ARSENAL	13161	329.51
LEMAY MICHAUD	13162	5 148.01
LES HUILES DESROCHES INC.	13163	5 684.45
LOCATION MASLOT INC.	13164	288.29
MACPEK INC.	13165	1 026.33
METAL PLESS	13166	1 042.82
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13167	1 855.24
OK PNEUS LA MALBAIE	13168	4 720.31
PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	13169	540.33
POSTE CANADA	13170	2 715.76

PRECISION S.G. INC	13171	312.73
RÉPARATION D. ÉLECTROMÉNAGERS	13172	238.64
S3-K9	13173	3 476.88
SANI CHARLEVOIX INC.	13174	2 608.51
SERVICES A.P. GUAY INC.	13175	101.58
SOLUGAZ	13176	2 314.25
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	13177	1 218.73
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	13178	1 551.55
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	13179	1 082.79
SÉCUOR INC.	13180	91.92
TETRA TECH QI INC.	13181	3 192.00
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13182	472.54
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13183	1 310.65
GESTION VINEMA INC	13184	814.02
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	13185	1 036.50
ZERO CELCIUS	13186	1 256.21
CONSTRUCTION M.P.	13187	70 811.72
FRANCOEUR DANIEL	13188	467.79
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13189	4 217.97
TRAITEUR LE BRAISÉ	13190	1 654.13
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13191	520.01
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13192	9 527.06
FADOQ	13193	570.00
VALÉRIE LAJOIE	13194	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13195	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13196	50.00
JOANY TREMBLAY	13197	50.00
JESSICA BERGERON	13198	50.00
CATHERINE ROBERGE	13199	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13200	50.00
ROXANNE DUFOUR	13201	50.00
KIM RACINE	13202	80.00
LUCIE BOUCHARD	13203	50.00
LAURA DOYON	13204	80.00
MYLÈNE SIMARD	13205	80.00
KATHY FORGUES	13206	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13207	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13208	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13209	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13210	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13211	50.00
SANDRINE MICHAUD	13212	50.00
MARILYN GIRARD	13213	200.00
JESSICA GUAY GIRARD	13214	363.00
CHANTALE GAGNON	13215	163.00
CATHERINE ROBERGE	13216	400.00
ISABELLE BOUCHARD	13217	200.00
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	13218	15 000.00
GESTION VINEMA INC	13219	169.70
RÉGION BIOSPHERE DE CHARLEVOIX	13220	3 794.18
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13221	1 820.75
MARC-ANDRÉ PARÉ CONSULTANT INC	13222	5 806.93
ME LUC MASSICOTTE	13223	18 000.00

TOTAL 242 631.48

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC	6319	29 122.09
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6320	12 152.13
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6321	10 444.94
MINISTÈRE DU REVENU QUÉBEC	6322	26 306.08
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6323	20 394.18
CARRA	6324	1 012.20

COGECO CONNEXION INC	6325	106.88
HYDRO-QUEBEC	6326	1 479.58
HYDRO-QUEBEC	6327	2 119.24
HYDRO-QUEBEC	6328	670.33
HYDRO-QUEBEC	6329	1 952.91
HYDRO-QUÉBEC	6330	2 585.09
TELUS MOBILITE	6331	1 135.69
BELL CANADA	6332	111.88
BELL CANADA	6333	174.65
BELL CANADA	6334	167.30
BELL MOBILITÉ	6335	176.42
HYDRO-QUEBEC	6336	1 675.26
HYDRO-QUEBEC	6337	1 530.69
HYDRO-QUEBEC	6338	588.58
HYDRO-QUEBEC	6339	893.44
HYDRO-QUEBEC	6340	798.05
HYDRO-QUEBEC	6341	440.81
HYDRO-QUEBEC	6342	746.36
HYDRO-QUEBEC	6343	3 444.49
HYDRO-QUEBEC	6344	173.23
HYDRO-QUEBEC	6345	467.52
HYDRO-QUEBEC	6346	36.45
HYDRO-QUEBEC	6347	418.09
HYDRO-QUEBEC	6348	644.79
HYDRO-QUEBEC	6349	145.47
HYDRO-QUEBEC	6350	243.76
HYDRO-QUEBEC	6351	454.13
HYDRO-QUEBEC	6352	1 957.25
HYDRO-QUEBEC	6353	50.62
VISA STÉPHANE SIMARD	6354	792.52
VISA JEAN HARVEY	6355	808.22
VISA GENEVIÈVE MORIN	6356	2 232.76
VISA STÉPHANE SIMARD	6357	134.66
VISA JEAN HARVEY	6358	1 835.24
VISA GENEVIÈVE MORIN	6359	3 637.20
TOTAL		134 261.18

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mars 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.050426

6.1 – Adoption du règlement numéro 774 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de créer la zone U-38

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de créer une nouvelle zone U, à même la zone U-13;

CONSIDÉRANT QUE le conseil voulait permettre l'usage Court séjour dans le noyau villageois à l'intérieur de la nouvelle zone U-38;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'usage Court séjour devrait être limité à 28 chambres maximum dans la zone U-38;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 4 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été publié le 31 mars 2026 et qu'aucune demande d'ouverture des registres n'a été enregistrée;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (Viviane Debock a voté contre) d'adopter le Règlement numéro 774;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 774
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 POUR CRÉER LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA NOUVELLE ZONE U-38

L'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifié en :

- insérant, à la droite de la colonne U-37 du tableau intitulé « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* ».

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽⁵⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X
B.2	Services financiers	X
B.3	Gardereries en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	X
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽⁴⁾
C.2	Établissements de restauration	X
C.3	Résidence de tourisme	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38
<i>D</i>	<i>Vente au détail</i>	
<i>D.1</i>	<i>Magasins d'alimentation</i>	X ⁽³⁾
<i>D.2</i>	<i>Établissement de vente au détail</i>	X
<i>D.3</i>	<i>Autres établissements de vente au détail</i>	X
<i>E</i>	<i>Établissements axés sur l'automobile</i>	
<i>E.1</i>	<i>Services d'entretien et de vente de véhicules</i>	
<i>E.2</i>	<i>Débites d'essence</i>	
<i>F</i>	<i>Établissements construction / transport</i>	
<i>F.1</i>	<i>Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie</i>	
<i>F.2</i>	<i>Transport véhicules lourds</i>	
<i>G</i>	<i>Établissements de récréation</i>	
<i>G.1</i>	<i>Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée</i>	X
<i>G.2</i>	<i>Activités intérieures à caractère commercial</i>	
<i>G.3</i>	<i>Activités extérieures à caractère commercial</i>	
<i>G.4</i>	<i>Activités extensives reliées à l'eau</i>	
<i>H</i>	<i>Commerces liés aux exploitations agricoles</i>	
4.4	 GROUPE COMMUNAUTAIRE	
<i>A</i>	<i>Établissements religieux</i>	
<i>B</i>	<i>Établissements d'enseignement</i>	
<i>C</i>	<i>Institutions</i>	
<i>D</i>	<i>Services administratifs publics</i>	
<i>D.1</i>	<i>Services administratifs gouvernementaux</i>	
<i>D.2</i>	<i>Services de protection</i>	
<i>D.3</i>	<i>Services de voirie</i>	
<i>E</i>	<i>Équipements culturels</i>	
<i>F</i>	<i>Cimetières</i>	
4.5	 GROUPE AGRICOLE	
<i>A</i>	<i>Culture du sol</i>	
<i>B</i>	<i>Élevage d'animaux</i>	
<i>C</i>	<i>Élevage en réclusion</i>	
<i>D</i>	<i>Chenils</i>	
4.6	 GROUPE INDUSTRIEL	
<i>A</i>	<i>Industries de classe A</i>	
<i>B</i>	<i>Industries de classe B</i>	
<i>C</i>	<i>Industries de classe C</i>	
<i>D</i>	<i>Activités d'extraction</i>	
<i>E</i>	<i>Activités de transport et d'entreposage</i>	
<i>F</i>	<i>Activités manufacturières artisanales</i>	
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement non autorisés		
<i>Résidence de tourisme</i>		X
Constructions spécifiquement autorisées		
<i>Abri sommaire</i>		

- ajoutant, à droite de la colonne U-37 du tableau intitulé « Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone » du premier paragraphe a) du deuxième alinéa, la colonne U-38, laquelle se lit comme suit

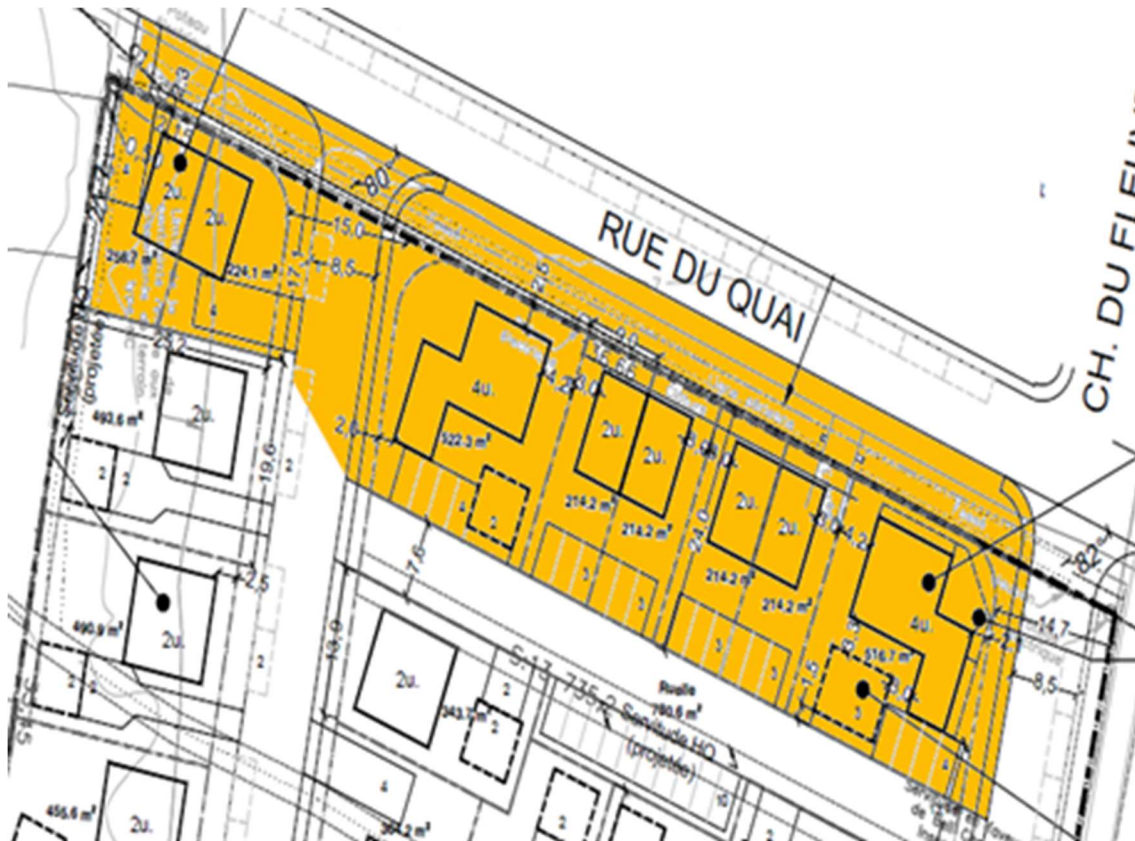
Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	U-38
<i>Marge de recul avant minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	2
<i>Marge de recul arrière minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	3
<i>Marge de recul latérale minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	2
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	-
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	-
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	4
<i>Somme minimale des marges de recul latérales</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	4
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	3
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	3
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	8
<i>Nombre d'étages d'un bâtiment principal</i>	
• <i>minimum / maximum</i>	1/2
<i>Hauteur d'un bâtiment principal</i>	
• <i>minimum / maximum (mètre)</i>	3/9
<i>Pourcentage maximal d'occupation du sol</i>	-
<i>Assujetti à un PAE</i>	-
<i>Assujetti à un PIIA</i>	X

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 4 logements
- (3) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U12, U-13, U-15, U18, U-35, U-35, U-37 et U-38 ».
- (4) Un maximum de 28 chambres peut être mis en location pour l'ensemble des établissements de court séjour en zone U-38
- (5) Maximum de 6 unités

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE POUR CRÉER LE SECTEUR DE ZONE U-38

Le plan de zonage intitulé « Ensemble du territoire », feuillet 1 de 2 annexé au règlement de zonage, est modifié de façon à créer, à même la zone U-13, la zone U-38 le tout tel qu'illustré sur le plan ci-dessous, laquelle en fait partie intégrante.



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. greff. très.

Rés.060426

6.2 - Présentation et dépôt du 2^e projet de règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de permettre la mise en place d'une thermopompe en cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 8 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet 2 du Règlement numéro 776;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINTE-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO
776
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'une thermopompe, une génératrice et d'un réservoir d'huile de chauffage inscrites à l'article 6.1 "USAGES ET CONSTRUCTION PERMIS DANS LES COURS" afin de permettre la mise en place de ces équipements en cours latérales

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 6.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Usages et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Bâtiments accessoires	(1)	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcon, et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul prescrites pour la zone, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent.	X	X	X
Fenêtres en baie, cheminées d'une largeur d'au plus 2,50 m faisant corps avec le bâtiment et les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la cour n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain.	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,50 m dans les zones habitations « H » ainsi que de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	(2)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes et autres appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Solarium, il doit respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal		X	X
Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour automobiles	X	X	X

Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir.		X	X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne de faible hauteur			X
Compteurs d'électricité	(3)	X	X
Compteurs de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain		X	X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	(4)	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	X		
Système extérieur de chauffage à bois			X
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Terrasse commerciale	X	X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X

(1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou partiellement détaché aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St-Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal); Les garages, les remises et serre privée sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre urbain (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St- Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal);

(2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone;

(3) Est autorisé en cour avant, seulement pour un compteur d'électricité sur un poteau privé dans le cas de branchement aéro-souterrain;

(4) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

Rés.070426

6.3- Adoption du règlement no 778 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 février 2022 le Règlement numéro 691 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents, d'adopter le règlement suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 778 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 778 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no 778 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les

relations avec les employés municipaux et le public en général.

- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

4.3.2 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

4.3.3 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.4 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.5 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.6 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange

d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.6 Il est interdit la sollicitation de dons politiques auprès d'un fournisseur ou d'un promoteur ayant un dossier actif en cours d'évaluation par le conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.8 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.9 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.10 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.11 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induite quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.12 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal

5.4 Interdiction d'ingérence

5.4.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

5.4.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette

collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.4.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.4.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes citoyennes reçues au directeur général pour suivi. Si la plainte vise le directeur général, elle doit être référée au maire.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

7.4 Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas
- 8.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu doit faire preuve de prudence lors de l'utilisation d'outils technologiques tiers ou d'intelligence artificielle. Il est strictement interdit de téléverser ou de traiter des renseignements confidentiels, des documents non publics ou des données protégées par le secret professionnel sur des plateformes externes non autorisées par la Municipalité.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Encadrement des activités de financement

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

11.1 Apparence de conflit d'intérêts

Afin de préserver l'intégrité du conseil, tout membre devrait s'abstenir de solliciter des contributions politiques auprès d'une personne physique ou morale ayant un dossier de

demande de permis, de subvention ou de contrat en cours de traitement par la Municipalité

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

12.1 Distinction des rôles sur le Web

Lorsqu'il communique sur les médias sociaux, l'élu doit clairement distinguer ses opinions personnelles de ses fonctions officielles. Il ne peut laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité sans une résolution préalable du conseil, sauf pour le maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs légaux

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

14.7 Médiation préventive : En cas de manquement présumé aux règles de civilité ou de respect entre membres du conseil, le maire ou une tierce partie neutre peut être invité à faciliter une médiation volontaire afin de résoudre le différend à l'amiable avant d'engager un recours formel auprès de la Commission municipale du Québec

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du

conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 691.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très

7- Résolutions

Rés.080426

7.1- Mandat d'étude sur le mode de scrutin et l'équité de la représentation citoyenne

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'assurer d'une représentativité équitable de l'ensemble des citoyens sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Planification stratégique 2023-2028 adoptée par la Municipalité identifie explicitement comme facteurs de risque :

- Un clivage identitaire et de discours entre le village et les secteurs de villégiature (« haut vs bas de la montagne »);
- Le développement résidentiel concentré sur les hauteurs des plateaux, créant un pôle dissocié physiquement, socialement et économiquement du pôle villageois;
- La difficulté de rejoindre la population des différents secteurs pour la participation citoyenne;

ATTENDU QU'il est de saine gestion et cohérent avec les objectifs de la planification stratégique d'évaluer les processus démocratiques pour répondre à ces enjeux identifiés ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) permet aux municipalités de moins de 20 000 habitants de passer à un mode par « districts électoraux » ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et adopté à la majorité des conseillers présents (Robert Lavoie, Léopold Bouchard et Serge Bilodeau ont votés pour, Israël Bouchard, Viviane Debock et Jacques Bouchard ont voté contre)

QUE le conseil mandate la direction générale afin de produire un rapport d'analyse sur l'opportunité de diviser le territoire municipal en districts électoraux pour la prochaine élection générale, en lien direct avec les constats et enjeux soulevés dans la planification stratégique 2023-2028.

ADOPTÉE

Rés.090426

7.2- Politique d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite encadrer l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications mises à la disposition des élus, employés, collaborateurs et autres utilisateurs autorisés;

ATTENDU QUE cette politique vise notamment à permettre l'exploitation optimale des ressources technologiques, à assurer la stabilité des environnements de travail, à garantir la sécurité et l'intégrité des banques d'informations électroniques et des autres actifs technologiques de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette politique vise également à prévenir l'utilisation illégale ou inacceptable de ces actifs, à informer les utilisateurs de l'existence de mesures de contrôle et à protéger la réputation de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et de son personnel;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la Politique d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications, datée de mars 2026, et juge opportun de l'adopter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal adopte la Politique d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, datée de mars 2026;

QUE cette politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil;

QUE la direction générale soit autorisée à mettre en application ladite politique et à en assurer la diffusion auprès de l'ensemble des personnes visées.

ADOPTÉE

Rés.100426

7.3- Confirmation d'embauche – Directeur général adjoint

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a créé un poste de directeur général adjoint afin de compléter l'équipe de direction;

ATTENDU QUE le conseil a octroyé un mandat à Marc-André Paré, consultant RH pour les accompagner dans le processus;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté le directeur général pour la tenue des entrevues ;

ATTENDU QUE les entrevues se sont tenues en mars 2026;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Simard était accompagné par madame Catherine Coulombe lors desdites entrevues ;

ATTENDU QU'un rapport et une recommandation ont été émis par la direction au conseil pour l'embauche d'une ressource;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de madame Claudia Lemay à titre de directrice générale adjointe, dont l'emploi a débuté le 13 avril 2026;

QUE Stéphane Simard, directeur général, soit mandaté pour signer le contrat de travail de madame Lemay.

ADOPTÉE

Rés.110426

7.4- Affichage de poste Journalier/opérateur - Saison hivernale 2026-2027

ATTENDU QUE la municipalité a identifié des besoins au poste de journalier/opérateur saisonnier pour la saison hivernale 2026-2027;

ATTENDU QU'une campagne de recrutement aura lieu dans les prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder aux entrevues et à l'embauche d'un journalier/opérateur pour compléter l'équipe.

ADOPTÉE

Rés.120426

7.5- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE

Rés.130426

7.6- Demande de paiement no 6 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en février 2026 et sont conformes aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #6;

ATTENDU LA réception de la sixième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 470 056.05 + taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 470 056,05 \$ + taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 6 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 470 056,05 \$ + taxes.

QUE les sommes soient prises à même le règlement d'emprunt numéro 758.

ADOPTÉE

Rés.140426

7.7- Demande de paiement no 7 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en mars 2026 et sont conformes aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #7;

ATTENDU LA réception de la quatrième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 631 621,86 \$ + taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 631 621,86 \$ + taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 7 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 631 621,86 \$ + taxes;

QUE les sommes soient prises à même le règlement d'emprunt numéro 758.

ADOPTÉE

Rés.150426

7.8- Prix du patrimoine de Charlevoix 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Serge Bilodeau et madame Viviane Debock pour assister à la présentation des prix du patrimoine de Charlevoix 2026 qui aura lieu le 15 avril 2026.

ADOPTÉE

Rés.160426

7.9- Demande d'avance de fonds- Accès Petite-Rivière

ATTENDU QUE Accès Petite-Rivière est un OBNL fonctionnant exclusivement avec des dons et subventions.

ATTENDU QUE le principal donateur pour Accès Petite-Rivière est la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE Accès Petite-Rivière doit procéder à des paiements de fournisseurs et professionnels pour les différents services rendus.

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière Saint-François contribue à la hauteur de 10 000 \$ servant à couvrir les frais encourus suivants :

- Paiement des D.A.S de Laurie Bouchard pour le camp de jour 2025 – 2 167.50 \$
- Aubé Anctil Pichette & Ass. pour les traitements de fin d'année de la paie – 1 000 \$ (estimé)
- Assurances responsabilité des membres du C.A. – 2 500 \$ (estimé)
- Remboursement du montant octroyé par EEC : 4500 \$
- Publipostage pour Accès Petite-Rivière pour les logements sociaux : 500 \$

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 19100 996.

ADOPTÉE

Rés.170426

7.10- Équipements et accessoires d'intervention en forêt - Incendie

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu la soumission numéro Q006213, datée du 30 mars 2026, de l'entreprise, Équipements Incendies l'Arsenal, pour l'achat d'équipements destinés au Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE cette soumission comprend notamment une pompe à eau Mercury, des accessoires pour pompe, des boyaux, des lances, des outils manuels ainsi qu'un réservoir à dos repliable;

ATTENDU QUE le montant total de la soumission s'élève à 9 857 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à cette acquisition afin de soutenir les opérations du Service de sécurité incendie et d'assurer la disponibilité d'équipements adaptés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission numéro Q006213 de Équipements Incendies CMP Mayer inc. pour l'achat d'équipements destinés au Service de sécurité incendie, au montant total de 9 857 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 03112 000.

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.180426

7.11-Masques et appareils respiratoires – 1 200 degrés

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu la soumission numéro SC20028065, datée du 25 mars 2026, de l'entreprise 1 200 degrés, relativement à la remise à neuf et à l'acquisition de masques pour le Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE cette soumission comprend notamment la fourniture de masques, de composantes, de batteries, la réalisation de bancs d'essai annuels ainsi que la main-d'œuvre nécessaire;

ATTENDU QUE le montant total de la soumission s'élève à 13 556,59 \$, incluant les taxes applicables, plus les frais de transport à être ajoutés à l'expédition, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à cette dépense afin d'assurer le bon fonctionnement, la conformité et la sécurité des équipements de protection du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission numéro SC20028065 de Boivin & Gauvin inc. pour la remise à neuf et l'acquisition de masques pour le Service de sécurité incendie, au montant total de 13 556,59 \$, incluant les taxes applicables, plus les frais de transport, s'il y a lieu;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 03800 000;

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.190426

7.12-Formation pompiers forestiers – Mandat à la SOPFEU

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une soumission de la SOPFEU, portant le numéro 2026-06, datée du 28 janvier 2026, relativement à la diffusion d'une formation d'intervention sur feu de végétation;

ATTENDU QUE cette offre prévoit la diffusion de la formation pour un groupe de 14 personnes, incluant le transport, la logistique ainsi que les équipements de suppression;

ATTENDU QUE le coût total de cette formation s'élève à 8 162,28 \$, incluant les taxes applicables;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser cette dépense afin de soutenir la formation et la préparation du Service de sécurité incendie en matière d'intervention sur feu de végétation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission numéro 2026-06 de la SOPFEU pour la diffusion d'une formation d'intervention sur feu de végétation pour un groupe de 14 personnes, au montant maximum de 8 162,28 \$, taxes incluses;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 22000 454.

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.200426

7.13-Congrès AGSICQ 2026

ATTENDU LA tenue du congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) les 23 au 26 mai à Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la nouvelle chef pompier, madame Dominique Maltais souhaiterait y participer;

ATTENDU QUE le thème retenu en 2026 est « Meilleurs ensemble »;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice du service d'incendie à assister au congrès de AGSICQ;

QUE le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 1 189 \$ plus les taxes applicables, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

QUE les postes budgétaires no 02 23000 454 et 02 22000 454 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉ

Rés.210426

7.14-Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 809 900 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite emprunter par billets pour un montant total de 809 900 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
392	717 000 \$
451	88 900 \$
465	4 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 392 et 465, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 mai 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mai et le 14 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	75 600 \$	
2028.	79 000 \$	
2029.	82 200 \$	
2030.	85 800 \$	
2031.	89 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	397 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 392 et 465 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 mai 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés.220426

7.15- Gala de la réussite CECC 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François offre une aide financière de 500 \$ au CECC pour la tenue de son gala 2026, qui aura lieu le 29 avril.

QUE messieurs Stéphane Simard et Serge Bilodeau soient délégués pour assister au gala;

QUE le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.230426

7.16- Carnet de santé de l'église – octroi du mandat

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a demandé, par l'entremise de la FQM, des soumissions par demande de prix pour l'élaboration du carnet de santé de l'Église de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE trois (3) soumissions conformes ont été reçues, soit celles de Groupe d'Artech inc., de BGLA architecture + design urbain (BGLA Inc.) et de Marie-Josée Deschênes, architecte inc.;

ATTENDU QUE l'analyse des soumissions démontre que BGLA architecture + design urbain (BGLA Inc.) a déposé la soumission conforme la plus basse;

ATTENDU QUE le montant de cette soumission s'élève à 23 800 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adjuge le contrat pour l'élaboration du carnet de santé de l'Église de Petite-Rivière-Saint-François à BGLA architecture + design urbain (BGLA Inc.), conformément à la demande de prix no 532160052501;

QUE ce contrat soit accordé au montant de 23 800 \$, plus les taxes applicables;

QUE le compte 02 191 01 412 soit débité du même montant;

QUE Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.240426

7.17-Projet photo Alain Blanchette 2026-2027

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François tient à avoir des photos récentes de son territoire et des activités s’y déroulant;

ATTENDU QU’une telle banque de photos permet à la municipalité de bénéficier de photos libres de droits qui pourront servir à de multiples usages;

ATTENDU QUE monsieur Alain Blanchette a fait une proposition à la municipalité concernant la prise de photos;

ATTENDU QUE la proposition inclut une présence de monsieur Blanchette aux différentes activités de la municipalité, ce qui nous permettra, par la suite, d’avoir des photos de grande qualité desdites activités;

ATTENDU QUE cette proposition s’étendrait du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 et inclurait différentes facettes de la vie à Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal accorde un mandat totalisant un maximum de 2 500 \$ plus les taxes applicables à monsieur Alain Blanchette pour les photos prises lors d’un minimum de douze (12) visites.

QUE le poste 02 13000 349 sera affecté du même montant.

ADOPTÉE

Rés.250426

7.18-Comité consultatif d’urbanisme – Renouvellement de mandats

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a un comité consultatif d’urbanisme;

ATTENDU QUE ce comité est appelé à soutenir l’administration municipale et le conseil sur les décisions en lien avec l’urbanisme;

ATTENDU QUE sur ce comité, cinq (5) membres de la société civile sont appelés à siéger;

ATTENDU QUE les mandats M. Jean-Leon Bouchard, Mme Paule Francoeur et M. Réal Tremblay, venaient à échéance en avril 2026;

ATTENDU QU’ils sont intéressés à poursuivre leur implication;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François M. Jean-Leon Bouchard, Mme Paule Francoeur et M. Réal Tremblay, à titre de membre de la communauté sur le CCU;

QUE ce mandat soit d’une durée de deux (2) ans.

ADOPTÉE

Rés.260426

7.19-Train de Charlevoix – Contribution 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contribue pour une somme de 15 000 \$ au plan présenté par le Train de Charlevoix pour 2026;

QUE cette contribution soit conditionnelle à la poursuite d'un projet pilote amorcé l'an dernier, en collaboration avec le Train afin de faciliter l'utilisation des équipements par les citoyens de Petite-Rivière-Saint-François;

QUE le poste 02 62200 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.270426

7.20-Hebdo Le Charlevoisien – offre numérique 2026-2027

ATTENDU QUE Le Charlevoisien a modifié son modèle d'affaires pour devenir une plateforme d'information uniquement numérique;

ATTENDU QUE le financement de cette nouvelle plateforme sera assuré, en partie, grâce à des ententes avec les partenaires et organismes du milieu;

ATTENDU QUE les municipalités ont été ciblées pour contribuer financièrement en échange d'un forfait de services;

ATTENDU QUE la plateforme web proposée par Le Charlevoisien comportera un onglet « affaires municipales » qui regroupera l'ensemble des communications de la municipalité envers les citoyens;

ATTENDU QUE le forfait proposé comprend aussi différents services qui répondent aux besoins récurrents de la municipalité (avis publics, emplois, contenu marketing, etc.);

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE le conseil municipal accepte la proposition de l'Hebdo Charlevoix et adhère au forfait d'offre numérique proposé à 10 000 \$;

Que le poste budgétaire 02 13000 349 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.280426

7.21-Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU LE caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formée en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant*

d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à la députée madame Karianne Bourassa, représentant la circonscription Charlevoix-Côte-de-Beaupré à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

7.22-Agrandissement du bâtiment multifonctionnel – Mandat Quinzhee/Proulx-Savard

REPORTÉ

7.23-Lot 4 791 459 rue Principale – Demande de dérogation mineure

REPORTÉ

Rés.290426

7.24-Lot 4 792 377 Chemin des Goélettes – Construction d'une minimaison

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires du lot 4 792 377 chemin des Goélettes pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée de type minimaison ayant une seule chambre à coucher, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera composée d'un acier prépeint, que le revêtement extérieur en bois sera

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du lot 4 792 377 chemin des Goélettes pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée de type minimaison ayant une seule chambre à coucher.

ADOPTÉE

Rés.300426

7.25 Embauche étudiant – Urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité a des besoins ponctuels estivaux au secteur des travaux publics;

ATTENDU QUE plusieurs de ces tâches peuvent être faites par des étudiants, sous la supervision du directeur des travaux publics ;

ATTENDU QU'un appel de candidatures a eu lieu et que plusieurs CV ont été reçus ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard à procéder à l'embauche de Nicolas Lessard pour l'été 2026.

ADOPTÉE

Rés.310426

7.26-Embauche étudiants – Travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité a des besoins ponctuels estivaux au secteur des travaux publics;

ATTENDU QUE plusieurs de ces tâches peuvent être faites par des étudiants, sous la supervision du directeur des travaux publics ;

ATTENDU QU'un appel de candidatures a eu lieu et que plusieurs CV ont été reçus ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard à procéder à l'embauche de quatre (4) étudiants pour l'été 2026 :

- Clovis Rioux
- Loïc Dufour
- Jérémie Dufour
- Nathan Fortin

ADOPTÉE

Rés.320426

7.27-Programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements et accessoires d'intervention.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'adoption du schéma de couverture de risque incendie en février 2019 par la MRC de Charlevoix et les municipalités, divers programmes doivent être élaborés afin de répondre aux différentes actions, dont le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le but essentiel de ce programme est d'assurer un niveau de performance acceptable des équipements et accessoires utilisés lors d'intervention;

CONSIDÉRANT les objectifs du programme sont de mettre en place et maintenir une routine d'entretien et d'inspection des équipements et accessoires utilisés, d'assurer un suivi et un renouvellement de l'inventaire de l'ensemble des équipements et accessoires utilisés et documenter les activités d'entretien et de réparations apportées aux équipements en vue de disposer de l'information précisant la nature des activités réalisées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents:

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte le Programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des équipements d'intervention de la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.330426

7.28- Train de Charlevoix – Contribution de l'ATEC

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dépose une demande à l'Association touristique, économique et culturelle de Petite-Rivière-Saint-François pour qu'elle contribue monétairement à la saison 2026 du Train de Charlevoix

QU'une copie de cette résolution soit envoyée à l'ATR de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.340426

7.29- Dépôt - Bilan fêtes du 350^e anniversaire

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt du bilan des fêtes du 350^e anniversaire tel que déposé et communiqué;

QUE celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.350426

8- Prise d'acte des permis émis en mars 2026

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de mars 2026.

ADOPTÉE

9- Courrier de mars 2026

10- Divers

Rés.360426

10.1-Équipement de protection individuel – Feux de forêt – L'Arsenal

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite procéder à l'acquisition d'équipements de protection individuelle destinés aux interventions liées aux feux de forêt pour le Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la soumission numéro Q006235, datée du 31 mars 2026, de l'entreprise l'Arsenal/Équipements Incendies CMP Mayer inc.;

ATTENDU QUE cette soumission vise notamment l'acquisition de couvre-tout Nomex, de casques CMC Superplasma et de visières claires;

ATTENDU QUE le montant total de la soumission s'élève à 5 748,00 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 6 608,76 \$, les frais de transport étant aux frais du client;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à cette acquisition afin d'assurer la protection, la sécurité et l'efficacité des interventions du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israel Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal accepte la soumission numéro Q006235 de l'entreprise l'Arsenal/Équipements Incendies CMP Mayer inc. pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle destinés aux interventions liées aux feux de forêt, au montant de 5 748,00 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 6 608,76 \$, les frais de transport étant aux frais du client;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 22000 300;

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.370426

10.2- Commission de toponymie du Québec 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a constaté la présence de deux (2) chemins des Caps sur le territoire;

ATTENDU QUE cette situation peut devenir problématique pour les véhicules d'urgence;

ATTENDU QUE l'appellation « Chemin des Caps » est utilisée historiquement depuis plus de 30 ans dans le secteur situé à proximité de la route 138 et constitue une référence essentielle pour les usagers;

ATTENDU LA recommandation du comité de toponymie pour un nouveau nom de rue/chemin, comme ci-dessous :

- Chemin du Petit Cran

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les recommandations de son comité de toponymie;

QUE le « Chemin des Caps » pour la voie située dans la zone F-3 (secteur de la route 138), soit confirmé;

QUE le nom du chemin situé dans la zone H-21, actuellement nommé « Chemin des Caps », soit modifié pour celui de « Chemin du Petit Cran » afin de respecter la thématique liée au relief du secteur;

QUE ce nouveau nom de rue soit acheminé à la Commission de toponymie du Québec, pour approbation.

Rés.380426

10.3-Plans et devis bassin de rétention Parc entrepreneurial – Mandat Tetrattech

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a confié un mandat visant la réalisation d'une étude de drainage – Phase 1;

ATTENDU QUE cette étude a fait l'objet d'une rencontre de présentation le 5 février 2026 et que l'étude pluviale a été transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable le 10 février 2026;

ATTENDU QUE les activités prévues au mandat initial sont en voie d'être complétées et que les enveloppes budgétaires associées seront bientôt atteintes;

ATTENDU QUE des activités additionnelles doivent maintenant être réalisées afin de planifier la partie 2 du mandat, notamment la préparation des plans et devis pour construction, la coordination des travaux, la conception hydraulique de l'ouvrage de contrôle du bassin, la préparation du bordereau de quantité, la demande de permission de voirie auprès du MTMD, la surveillance des travaux, le certificat de conformité ainsi que les plans finaux tels que construits;

ATTENDU QUE la firme propose une enveloppe budgétaire de 15 000 \$, avant taxes, pour la réalisation de ces activités, les honoraires étant facturés à taux horaire et les dépenses au coûtant majoré de 5 %;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de poursuivre les démarches nécessaires afin de permettre la réalisation des travaux de drainage de la Phase 1 du parc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'honoraires professionnels pour la réalisation des activités liées aux plans et devis pour construction, à la demande de permission de voirie auprès du MTMD ainsi qu'à la surveillance des travaux de drainage de la Phase 1 du parc;

QUE le conseil municipal autorise une enveloppe budgétaire maximale de 15 000 \$, avant taxes, pour la réalisation de ce mandat;

QUE toute activité supplémentaire non prévue au mandat devra faire l'objet d'une approbation préalable de la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE cette somme soit prise à même le règlement d'emprunt 758.

ADOPTÉE

10.4- Avis de motion – modifiant le règlement 694 concernant la rémunération des élus afin d'instaurer un délai de carence pour la rémunération du maire suppléant

Avis est par les présentes donné par Serge Bilodeau qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une du conseil, le projet de Règlement numéro 779 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes;

- Ajout au paragraphe 3 « Rémunération du maire »;
- Modification du paragraphe 4 « Remplacement temporaire »;

Rés.390426

10.5- Présentation et dépôt du règlement 779 - modifiant le règlement 694 sur la rémunération des élus pour l'année 2026 et les suivantes

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 694 établissant la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil souhaite préciser les règles applicables à la rémunération du maire suppléant lorsqu'il est appelé à exercer les fonctions du maire;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de prévoir un délai de carence pour les remplacements temporaires de courte durée afin de refléter le caractère usuel et ponctuel de certaines absences;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également prévoir une règle distincte lorsqu'un membre du conseil est nommé pour remplir la fonction de maire par intérim à la suite d'une vacance au poste de maire;

ATTENDU QUE le conseil souhaite assurer une neutralité budgétaire pour la Municipalité lorsqu'un remplacement du maire excède trente (30) jours consécutifs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier le règlement numéro 694 afin d'y intégrer ces précisions pour l'année 2026 et les années suivantes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet de du Règlement numéro 779;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO
779
MODIFIANT LE RÈGLEMENT #694 CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS AFIN D'INSTAURER UN DÉLAI DE
CARENCE POUR LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 694 relatif à la rémunération des élus municipaux afin de préciser les modalités applicables à la rémunération du maire titulaire, du maire suppléant et du maire par intérim lors d'un remplacement ou d'une vacance au poste de maire.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « RÉMUNÉRATION DU MAIRE »

Le règlement numéro 694 est modifié par l'ajout, à l'article 3 intitulé « Rémunération du maire », du paragraphe suivant :

« Pour une durée excédentaire de remplacement, soit au-delà de trente (30) jours consécutifs, la rémunération versée au maire titulaire est ajustée afin de correspondre à celle prévue au maire suppléant, et ce, afin d'assurer la neutralité budgétaire pour la Municipalité. »

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4 « RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT »

L'article 4 du règlement numéro 694, intitulé « Rémunération du maire suppléant », est remplacé par ce qui suit :

4.1 Remplacement temporaire

Le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil, afin d'égaliser la rémunération payable au maire, à la condition que la période de remplacement soit d'une durée continue de plus de trente (30) jours.

Cette rémunération additionnelle est alors calculée à compter du trente et unième (31^e) jour de remplacement et se termine au moment où le maire suppléant cesse d'occuper les fonctions du maire.

4.2 Vacance de poste et intérim

Nonobstant l'article 4.1, le délai de carence de trente (30) jours ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil est nommé pour remplir la fonction de maire par intérim à la suite d'une vacance au poste de maire, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans un tel cas, la rémunération additionnelle est payable dès le moment de la nomination par le conseil et se termine lorsque la personne cesse d'exercer cette fonction intérimaire, conformément aux règles applicables.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application administrative du présent règlement et est autorisé à effectuer les ajustements de rémunération requis, conformément aux dispositions du règlement numéro 694 tel que modifié par le présent règlement.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 694 qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. greff.-très.

Rés.400426

10.6-Mandat Conseil régional de l'environnement - région de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'environnement de la région de la Capitale-Nationale (CRE Capitale-Nationale) propose à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François un document d'engagement visant des formations et un accompagnement en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le mandat proposé prévoit notamment un accompagnement personnalisé, un portrait diagnostic, une banque d'heures modulables en fonction des besoins de la Municipalité pour l'élaboration d'un plan d'action, ainsi que la possibilité d'organiser deux séances de formation;

ATTENDU QUE les formations proposées portent sur l'introduction à l'adaptation aux changements climatiques et sur les stratégies urbanistiques d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE ces activités sont destinées aux élus, aux employés municipaux, aux professionnels et aux comités dont la participation sera jugée pertinente;

ATTENDU QUE l'accompagnement est prévu de mai 2026 à décembre 2026 et que les dates exactes des activités seront déterminées en collaboration avec la Municipalité;

ATTENDU QUE les formations et l'accompagnement sont offerts sans frais dans le cadre du projet Territoires résilients - Capitale-Nationale du CRE Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'intégrer les principes d'adaptation aux changements climatiques dans sa planification municipale, son aménagement du territoire et ses pratiques administratives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane Debock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise la participation de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François au mandat de formations et d'accompagnement en adaptation aux changements climatiques proposé par le CRE Capitale-Nationale;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le document d'engagement ainsi que tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité collabore avec le CRE Capitale-Nationale afin de déterminer les dates exactes des activités, d'organiser la participation des personnes concernées et de transmettre les invitations aux formations;

QUE le conseil municipal prenne acte que les formations et l'accompagnement sont offerts sans frais à la Municipalité dans le cadre du projet Territoires résilients - Capitale-Nationale.

ADOPTÉE

10.7-Avis de motion – règlement 780 modifiant le règlement 603
concernant les usages en zone VR

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par Viviane Debock qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le projet de Règlement numéro 780 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage 603 afin de :

- Retirer l'usage « Exploitation forestière » (ou tout usage connexe) de la liste des usages autorisés dans toutes les zones identifiées comme VR (Villégiature de réserve) à la grille des usages et des normes ;
- Assurer une meilleure protection du couvert forestier et de l'environnement dans les secteurs de villégiature en limitant les activités de coupe à blanc ou commerciales à grande échelle ;

- Harmoniser la réglementation municipale en prévision d'une refonte globale des normes relatives à l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire.

L'effet de gel : Conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le dépôt du présent avis de motion entraîne un effet de gel.

11- Rapport des conseillers (ère)

12- Questions du public

Rés.41042626

13- Levée de l'assemblée

À 20h48 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.

